

# **GE\_GERICHTE JTAPI/111/2024 vom 12. Februar 2024**

GE Cour de justice, 2024-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_111\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_111_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/111/2024 du 12 février 2024

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/111/2024 del 12 febbraio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions prises par le département en application de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05) (art. 115 al. 2 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 al. 1 LCI).

### **E. 2**

À teneur de l'art. 72 LPA, l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

### **E. 3**

Aux termes de l'art. 65 al. 2 LPA, l'acte de recours contient l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité.

### **E. 4**

De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte pour être considéré comme un recours (ATA/655/2017 du 13 juin 2017 et les références citées), l'autorité de recours

- 3/4 - A/174/2024 devant, sous réserve d'un éventuel abus de droit, accorder à l'auteur d'un mémoire d'un recours non signé un bref délai supplémentaire pour corriger le vice, même lorsque le délai de recours est échu (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_39/2013 du 11 mars 2013 consid. 2.3).

### **E. 5**

En l'espèce, par courrier recommandé du 18 janvier 2024, le tribunal a imparti à Mme A\_\_\_\_\_ un délai au 29 janvier 2024 pour lui indiquer au nom de qui elle entendait recourir, en attestant cas échéant de ses pouvoirs de représentation, et lui adresser un acte de recours respectant les exigences légales, qu'il lui rappelait, en particulier celle de la signature olographe originale du recourant ou de son représentant, sous peine d'irrecevabilité. Ce courrier a été remis à l'intéressée le 19 janvier 2024, ainsi que cela ressort du relevé « Track & Trace ». Elle n'y a donné aucune suite. En conséquence, faute de comporter une signature olographe et de remplir les conditions de l'art. 65 LPA, le « recours » doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art 72 LPA, rien ne permettant au surplus de retenir que l'intéressée a été empêchée d'agir en raison d'un cas de force majeure.

**E. 6**

Au vu des circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument ni alloué d'indemnité (art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

- 4/4 - A/174/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.